Directives

sur le scellage d'instruments de mesure par des particuliers

du 4 décembre 2023

Les présentes directives reposent sur l'art. 14, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 7 décembre 2012 sur les compétences en matière de métrologie (OCMétr; RS *941.206*) et sur l'annexe 7, ch. 9.3, de l'ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes; RS *941.210*). Elles sont contraignantes pour les organes d'exécution de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie (LMétr; RS *941.20*) et pour les particuliers autorisés.

Les présentes directives seront appliquées à titre provisoire à partir du 1er janvier 2024. Elles seront révisées la fin de 2024 / le début de 2025 sur la base des réactions et des expériences et entreront définitivement en vigueur le 1er juillet 2025.

1 Principe

Les instruments de mesure scellés après réparation au moyen de marques de scellage privées conformément aux conditions fixées à l'annexe 7, ch. 9, OIMes et dans les présentes directives peuvent être utilisés légalement jusqu'à la vérification par l'organe d'exécution compétent.

2 Domaine d'application

Les présentes directives s'appliquent aux catégories d'instruments de mesure suivantes: les instruments de pesage, les instruments de mesure de longueur, les instruments de mesure de liquides autres que l'eau et les instruments mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion.

3 Aptitude

Un particulier est considéré comme apte pour la réparation et le scellage:

a. s'il est capable d'exécuter les travaux d'entretien des instruments qui lui sont confiés;

b. s'il dispose des documents techniques nécessaires et des pièces d'origine;

c. s'il est capable d'ajuster les instruments de mesure qui lui sont confiés dans les limites d'erreur prescrites et de protéger l'accès aux dispositifs d'ajustage avec les marques de scellage ou les plombs, conformément aux prescriptions;

d. s'il se trouve dans un rapport de travail avec une entreprise basée en Suisse; et

e. s'il a suivi un cours de formation et s'il participe aux cours de répétition périodiques.

4 Demande

La demande d'autorisation doit être déposée par l'entreprise ou la personne à autoriser et doit contenir les indications suivantes:

a. l'adresse de l'entreprise;

b. la désignation de la catégorie d'instruments à sceller;

c. le nom, le prénom, la date de naissance, la qualification professionnelle et la fonction de la personne à autoriser;

d. une confirmation de la formation suivie; et

e. une version électronique de la marque de scellage à utiliser.

5 Étalons de référence

5.1 Pour l’ajustage des instruments de mesure, la personne autorisée doit utiliser des étalons de référence traçables selon l’art. 9 de l’OIMes.

5.2 Les étalons de référence sont étalonnés par l'Institut fédéral de métrologie (METAS) ou un laboratoire accrédité, ou vérifiés par un office de vérification.

5.3 Les gaz de référence doivent être certifiés par un laboratoire accrédité.

6 Obligation de sceller après la réparation ou la remise en état

Si la réparation ou la remise en état d’un instrument de mesure nécessite d’en retirer les marques de scellage ou les plombs, ceux-ci sont remplacés à la fin de l’opération.

7 Marquage des instruments de mesure scellés

7.1 Des autocollants de scellage ou des plombs servent à marquer les instruments de mesure ayant été scellés.

7.2 Les autocollants de scellage portent la marque de scellage privée, le numéro d’identification de la personne autorisée et la date du scellage.

7.3 Les plombs portent la marque de scellage de l'entreprise, le numéro d’identification et éventuellement l’année de réparation.

7.4 Seules les personnes autorisées ont le droit d’utiliser les autocollants portant leur numéro d’identification pour confirmer qu’elles ont elles-mêmes procédé à l’entretien.

7.5 Les autocollants sont de couleur verte (Pantone 361 C). Ils doivent en outre:

a. se déchirer si l’on tente de les enlever;

b. s’abîmer si l’on tente d’en modifier l’inscription;

c. résister à l’eau, à l’essence et à l’alcool.

7.6 Les autocollants sont disponibles en deux tailles, selon les besoins:

a. 14 mm × 16 mm;

b. 26 mm × 30 mm.

7.7 La date de l’entretien est inscrite dans le champ prévu à cet effet, sur la partie inférieure de l’autocollant, au format deux chiffres pour le jour, deux chiffres pour le mois puis quatre chiffre pour l’année (p. ex. 01.11.2024). Toutes les inscriptions doivent être indélébiles. L’entreprise fournit elle-même des autocollants conformes aux spécifications.

7.8 Modèle:

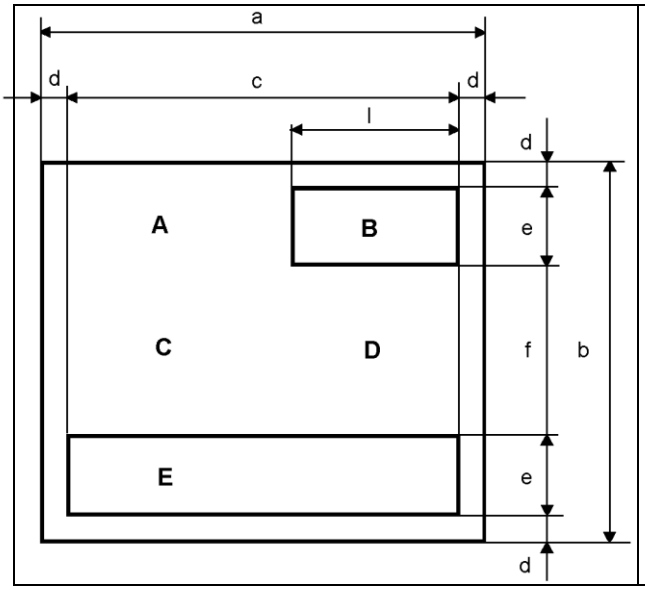

Fond vert (Pantone 361 C)

Surfaces B et E blanches
- A Nom de l'entreprise
- B Numéro d'identification de la personne autorisée
- C Logo de l'entreprise
- D Objet («gewartet, entretien, servizio»)
- E Champ réservé à la date (écrite à la main, au stylo indélébile)

Inscriptions en noir

Dimension	Taille 1 (mm)	Taille 2 (mm)
a =	14	26
b =	16	30
c =	12	23
d =	1	1,5
e =	3,5	6
f =	7	15
k =	5,5	10,5
l =	5	10
m =	6	11,5
D = inscription: «entre-tien» dans les 3 langues (d, f, i)	1,3	2,5

7.9 Exemple

8 Obligations d'annoncer

8.1 La personne autorisée doit immédiatement annoncer à l'organe d'exécution compétent les instruments de mesure qu'il a nouvellement scellés au sens des ch. 6 et 7. Si elle n'a pas pu sceller l'instrument, elle en informe l'organe d'exécution et signale à l'utilisateur qu'il ne peut pas en faire usage en l'état.

8.2 La société et la personne autorisée ont l'obligation de signaler immédiatement à METAS toute modification des informations qu'elles ont fournies à l'Institut conformément au ch. 4.

9 Vérification ultérieure supplémentaire

9.1 Une fois l'annonce effectuée, l'organe d'exécution décide si une inspection sur place est nécessaire. Si besoin, il procède à une vérification ultérieure supplémentaire. Celle-ci reporte le délai de la vérification ultérieure ordinaire suivante.

9.2 Les vérifications ultérieures supplémentaires sont facturées de la même manière que les vérifications périodiques ordinaires.

10 Interdiction de sceller les instruments de mesure destinés à un usage personnel

Les particuliers autorisés ne peuvent pas réparer ni sceller des instruments de mesure qui sont utilisés par leur propre entreprise.

11 Registre

METAS tient un registre des particuliers autorisés qui comprend également le nom de leur entreprise et leur marque de scellage privée. Les organes d'exécution compétents ont accès à ce registre.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2024. Les directives de METAS du 13 mars 2009 sur le scellage d'instruments de mesure par des particuliers ainsi que toutes les fiches d'informations et circulaires à ce sujet qui les précèdent sont abrogées.

Ces directives sont publiées sur le site Internet de METAS.

Wabern, 4 décembre 2023

Institut fédéral de métrologie METAS

Philippe Richard

Directeur